



LE SYNODE DIOCÉSAIN **2023 - 2025**

Convocation Loi électorale Règlement

10 septembre 2023



SOMMAIRE

<u>CONVOCAATION</u> du Synode diocésain	3
<u>LOI ÉLECTORALE</u>	
• Les élections des membres de l'Assemblée synodale : généralités	5
• Les élections des membres de l'Assemblée synodale : déroulement par collège électoral	7
<u>RÈGLEMENT</u>	
• L'Assemblée synodale	11
• Les deux sessions de travail de l'Assemblée synodale : fonctionnement	13



SECRETARIAT DU SYNODE

Maison diocésaine Saint Jean-Paul II
102, avenue Francis Planté
40100 DAX

Tél. : 07 57 43 20 30

E-Mail : synode@diocese40.fr



Nicolas SOUCHU
par la grâce de Dieu et l'autorité du Siège apostolique
évêque d'Aire et Dax

Décret de Convocation du Synode diocésain

Après avoir consulté le Conseil presbytéral, par le présent décret, je convoque le Synode diocésain. J'en publie le Règlement et promulgue la loi électorale selon les normes du droit de l'Église catholique (cc. 460 à 468).

Le Synode prend en compte la diversité de l'Église dans les Landes et la responsabilité de tous dans sa vie et sa mission : prêtres, diacres, religieux et religieuses, laïcs, dans les situations diverses qui sont les leurs. L'Assemblée synodale sera le reflet de cette diversité.

Les propositions des équipes synodales seront soumises à la libre discussion des membres de l'Assemblée synodale. Ils voteront les textes qui seront remis à l'Évêque au terme des sessions.

L'Évêque est l'unique législateur du synode diocésain (c. 466). Il recevra les textes votés par l'Assemblée synodale et jugera de l'opportunité de leur promulgation pour le bien de l'Église diocésaine.

- L'Assemblée synodale sera installée à l'occasion d'une **journée de récollection**, le dimanche 3 décembre 2023, à Buglose. En application du canon 833 § 1, tous les membres de l'Assemblée synodale feront profession de foi au cours de la journée du 3 décembre 2023.
- Le Synode diocésain, restant sauves les dispositions du canon 468, se déroulera en **deux sessions de travail** auxquelles participeront tous les membres de l'Assemblée synodale : les 16-17 novembre 2024 et 17-18 mai 2025. Les lieux et heures des sessions du Synode seront communiqués en temps voulu.
- Le Synode diocésain s'achèvera par **une célébration solennelle** à laquelle tous les fidèles du diocèse seront invités, le 14 septembre 2025, au sanctuaire de Notre-Dame de Buglose.

Que Notre-Dame de Buglose, patronne du diocèse, nous obtienne la grâce d'oser l'Espérance. Elle qui fut la première en chemin, qu'elle guide notre marche commune.

Fait à Dax, le 10 septembre 2023

Bernard HAYET
Chancelier



† Nicolas SOUCHU
Évêque d'Aire et Dax

LOI ÉLECTORALE

Les élections des membres de l'Assemblée synodale : généralités

Article 1

Sont électeurs et éligibles les fidèles du Christ, catholiques, résidant dans le diocèse d'Aire et Dax, âgés de 16 ans accomplis à la date du 03 décembre 2023. Les catéchumènes leur sont équiparés. Les élus des paroisses, des services diocésains, de l'Apostolat des laïcs sont obligatoirement des laïcs baptisés et confirmés ou ayant explicitement exprimé l'intention de se préparer aux sacrements de l'initiation chrétienne.

Article 2

Les membres de droit de l'Assemblée synodale (cf. art. 21) et ceux nommés par l'Évêque (cf. art. 23) ne sont pas éligibles.

Article 3

Les élections des membres de l'Assemblée synodale sont organisées par le Conseil synodal chargé de l'application de la loi électorale. Elles se dérouleront, par collèges, entre le 1^{er} octobre et le 10 novembre 2023, selon le calendrier ci-dessous :

- Entre le 2 et le 7 octobre 2023 : Services diocésains et Chapitre cathédral.
- Entre le 9 et le 14 octobre 2023 : Diacres.
- Entre le 9 et le 21 octobre 2023 : Apostolat des laïcs.
- Entre le 9 et le 23 octobre 2023 : Religieux (ses).
Ordres des Vierges consacrées et des Veuves.
- Entre le 21 et le 30 octobre 2023 : Paroisses.
- Entre le 23 octobre et le 10 novembre 2023 : Prêtres par Pays et Prêtres aînés.

Article 4

L'organisation des scrutins est précisée aux articles 12 à 17 de la présente *Loi électorale*.

Les responsables seront, si nécessaire, assistés de deux scrutateurs choisis par eux.

Dans chaque collège, le responsable de l'élection établit la liste des candidats selon les normes propres à chaque collège. S'il n'y a pas spontanément assez de candidats, il suscite des candidats parmi les membres du collège.

Article 5

Chaque responsable de collège doit vérifier le respect des conditions d'éligibilité. Il doit également veiller à la meilleure représentativité possible de la composition du collège.

Article 6

Les personnes appartenant à plusieurs collèges sont électeurs (trices) dans chacun d'eux.

LOI ÉLECTORALE

Article 7

L'élection se fait obligatoirement à bulletin secret sous la responsabilité du responsable de chaque scrutin.

L'élection peut se faire par procuration ou par correspondance.

Les bulletins sont établis par chaque collège à partir d'un modèle établi par le Secrétariat général du Synode. Ils comportent la liste des candidats à l'élection.

Le vote électronique est possible en utilisant la plate-forme sélectionnée par le Conseil synodal.

Article 8

Le dépouillement des votes s'effectuera en public immédiatement après l'élection. Un imprimé fourni par le Secrétariat général du Synode sera obligatoirement utilisé pour dresser le procès-verbal de dépouillement et de résultat de chaque élection.

Article 9

Lors des élections des membres de l'Assemblée synodale, à égalité de voix, c'est la personne la plus jeune qui est élue.

Article 10

Le responsable du scrutin communiquera dans les 24 heures les résultats de l'élection au Secrétariat général du Synode. Pour ce faire, il utilisera l'imprimé mis à sa disposition par le Secrétariat général du Synode.

Article 11

Tous les élus feront connaître par écrit l'acceptation de leur élection auprès du Secrétariat général du Synode, avant le 20 novembre 2023. Il en sera de même pour les membres de droit ou nommés par l'Évêque. Un formulaire leur sera fourni par le Secrétariat général du Synode.

Au terme de l'ensemble des élections, le Secrétariat général du Synode adressera à chaque membre de l'Assemblée synodale la liste complète des membres de celle-ci (cf. art.22).

La liste des membres de l'Assemblée synodale sera publiée sur le site internet du diocèse le 1^{er} décembre 2023 et conservée aux "archives papier" par le Secrétariat du Synode.

Les élections des membres de l'Assemblée synodale : déroulement par collège électoral

Article 12 Élection des prêtres : 11 membres dont un prêtre aîné et un membre du Chapitre cathédral

- Dans les Pays
 - Chaque Vicaire épiscopal est responsable de l'élection dans le Pays qu'il accompagne. Il organise l'élection et veille à son bon déroulement.
 - Le collège électoral comprend l'ensemble des prêtres qui résident dans le Pays : curés et administrateurs paroissiaux ; prêtres coopérateurs et auxiliaires ; prêtres aînés ; religieux apostoliques, etc.
 - Sont électeurs et non-éligibles les prêtres aînés et les religieux apostoliques n'ayant pas la charge d'une paroisse. Les religieux apostoliques appartenant à une communauté dont l'un a reçu la charge de curé sont électeurs et éligibles.
 - Un prêtre et son remplaçant (cf. c. 463 §8) sont élus dans chaque Pays (soit 9 prêtres élus + 9 prêtres remplaçants).
 - Scrutin à deux tours à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour.
 - L'élection a lieu à une date fixée par le Vicaire épiscopal du Pays, entre le 23 octobre et le 10 novembre 2023.
 - Le résultat de l'élection est communiqué le lendemain de l'élection au Secrétariat général du Synode.
- Le prêtre aîné représentant les prêtres aînés est élu par les prêtres de plus de 80 ans selon les modalités qui seront décidées et mises en œuvre par le Conseil synodal.
 - L'élection a lieu entre le 23 octobre et le 10 novembre 2023.
 - Le résultat de l'élection est communiqué le lendemain de l'élection au Secrétariat général du Synode.
- Le chanoine représentant le Chapitre cathédral est élu par ses pairs.
 - Le doyen du Chapitre organise l'élection et veille à son bon déroulement.
 - Tous les chanoines sont électeurs ; les chanoines émérites ne sont pas éligibles.
 - Scrutin à deux tours, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour.
 - L'élection a lieu entre le 2 et le 7 octobre 2023.
 - Le résultat de l'élection est communiqué le lendemain de l'élection au Secrétariat général du Synode.

Article 13 Élection des diacres : 2 membres

- Les Délégués épiscopaux au diaconat sont les responsables de l'élection. Ils organisent l'élection et veillent à son bon déroulement.
- Le collège électoral comprend l'ensemble des diacres qui résident dans le diocèse.
- 2 diacres sont élus pour l'ensemble du diocèse.
- Scrutin à deux tours, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour.
- L'élection a lieu entre le 9 et le 14 octobre 2023, à une date fixée par les Délégués épiscopaux au diaconat.
- Le résultat de l'élection est communiqué le lendemain de l'élection au Secrétariat général du Synode.

LOI ÉLECTORALE

Article 14 Élection des religieux et religieuses ; des ordres des Vierges consacrées et des Veuves : 6 membres

- La responsable de l'élection est la Déléguée épiscopale à la Vie consacrée. Elle organise les élections et veille à leur bon déroulement.
- La Déléguée épiscopale à la Vie consacrée organise l'élection entre le 9 et le 23 octobre 2023 pour élire 2 religieux et 3 religieuses comme membres de l'Assemblée synodale.
- Les ordres des Vierges consacrées et des Veuves constituent un seul groupe et éliront un seul membre de l'Assemblée synodale. L'élection a lieu entre le 9 et le 23 octobre 2023.
- Le résultat de l'élection est communiqué le lendemain de l'élection au Secrétariat général du Synode.

Article 15 Élection dans les Services diocésains : 32 membres

- L'élection est sous la responsabilité de chaque responsable de Service diocésain. Le nom du responsable diocésain figure dans l'*Annuaire diocésain 2023-2024* (pp. 67-76).
- Ce responsable organise l'élection et veille à son bon déroulement. L'élection aura lieu entre le 2 et le 7 octobre 2023. Le résultat est communiqué le lendemain de l'élection au Secrétariat général du Synode.
- Le collège électoral comprend l'ensemble des personnes en responsabilité dans chaque Service diocésain.
- Scrutin à deux tours, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour.
- Le nombre de membres laïcs à élire pour représenter chaque Service diocésain est précisé ci-dessous. Lorsque dans un Service diocésain, deux membres sont à élire, l'un sera membre de l'équipe diocésaine et l'autre, membre d'une paroisse.
 - Groupe **Annnonce de la foi** (9 membres)
 - 2 membres « Catéchèse » ;
 - 2 membres « Catéchuménat » ;
 - 2 membres « Formations » ;
 - 1 membre « Pèlerinages » ;
 - 1 membre « Bibliothèque diocésaine » ;
 - 1 membre « Nouvelles croyances et dérives sectaires ».
 - Groupe **Prière et célébration** (6 membres)
 - 2 membres « Pastorale Sacramentelle et Liturgique » ;
 - 1 membre « Exorcisme » ;
 - 1 membre « Œcuménisme » ;
 - 1 membre « Vocations » ;
 - 1 membre « Diaconat ».
 - Groupe **Service de l'Homme** (12 membres)
 - 2 membres « Communication » ;
 - 1 membre « Économat diocésain » ;
 - 1 membre « Migrants » ;
 - 1 membre « Service Évangélique des Malades (SEM) » ;
 - 1 membre « Aumôneries Santé » ;
 - 1 membre « Pastorale familiale » ;
 - 1 membre « Prêtres aînés » ;
 - 1 membre « Prévention » ;
 - 1 membre « Prison » ;
 - 1 membre « Tourisme ».
 - Groupe **Pastorale des jeunes** (5 membres)
 - 2 membres « Bureau Pastorale des jeunes » ;
 - 1 membre « Enseignement Catholique » ;
 - 1 membre « Aumônerie de l'Enseignement Public » ;
 - 1 membre « Aumônerie paroissiale (ou de Pays) ».

Article 16 Élection dans l’Apostolat des laïcs : 14 membres

- Le Délégué épiscopal auprès des Mouvements et Associations de fidèles est responsable de l’élection. Il organise l’élection et veille à son bon déroulement.
- Le collège électoral comprend des membres des Mouvements et Associations de fidèles dans le diocèse d’Aire et Dax.
- Chaque Mouvement et Association de fidèles choisit deux personnes parmi ses membres qui seront les candidats à l’élection des membres du synode représentant l’Apostolat des laïcs.
- Les Mouvements et Associations de fidèles sont répartis en 7 groupes indiqués ci-dessous. Chaque groupe élira 2 membres de l’Assemblée synodale.
- Le Délégué épiscopal auprès des Mouvements et Associations de fidèles organisera les élections entre le 9 et le 21 octobre 2023 pour procéder parmi elles à l’élection des 2 membres issus de chacun des 7 groupes.
- Scrutin à deux tours, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour.
- Le Délégué épiscopal communique le résultat de l’élection au Secrétariat général du Synode le lendemain de l’élection.
 - Groupe « **Action catholique** » (2 membres) ;
Action catholique des enfants (ACE) ;
Action catholique des femmes (ACF) ;
Action catholique des milieux indépendants (ACI) ;
Action catholique ouvrière (ACO) ;
Chrétiens dans le monde rural (CMR) ;
Jeunesse ouvrière chrétienne (JOC) ;
Mouvement chrétien des retraités (MCR).
 - Groupe « **Mouvements éducatifs** » (2 membres)
Guides et Scouts d’Europe ;
Scouts et Guides de France.
 - Groupe « **Santé** » (2 membres)
Fraternité Chrétienne des Personnes Malades et Handicapées (FCPMH) ;
Hospitalité Landaise Notre-Dame de Lourdes ;
Hospitalité Montfortaine ;
Lourdes Cancer Espérance (LCE).
 - Groupe « **Famille** » (2 membres)
Associations Familiales Catholiques (AFC) ;
Domus Christiani ;
Équipes Notre-Dame (END) ;
Espérance et Vie.
 - Groupe « **Solidarité** » (2 membres)
Action des Chrétiens pour l’Abolition de la Torture (ACAT) ;
Aide à l’Église en détresse (AED) ;
CCFD-Terre Solidaire ;
Équipes Saint-Vincent ;
Gens du Voyage ;
Œuvre d’Orient ;
Ordre équestre du Saint-Sépulcre de Jérusalem ;
Secours Catholique ;
Société Saint-Vincent-de-Paul.
 - Groupe « **Familles Spirituelles** » (2 membres)
Communauté du Carmel Séculier ;
Communauté Vie Chrétienne (CVX) ;
Équipes du Rosaire ;
Famille Cor Unum (Société de Vie évangélique) ;
Légion de Marie.

→→→

LOI ÉLECTORALE

- Groupe « **Groupes de prière** » (2 membres)
Communauté de l'Emmanuel ;
Fraternité Pentecôte ;
Parcours Alpha.

Article 17 **Élections dans les paroisses** : 70 membres [2 par paroisse]

- Le curé (ou l'administrateur paroissial) est responsable de l'élection des 2 membres de l'Assemblée synodale envoyés par sa paroisse.
- Les élections doivent avoir lieu entre le 21 et 30 octobre 2023. Leur résultat sera communiqué dès le lendemain au Secrétariat général du Synode.
- L'un des deux élus aura, si possible, moins de 45 ans au 3 décembre 2023.
- Les membres sont élus lors d'une assemblée paroissiale exceptionnelle convoquée à cet effet, sur présentation d'une liste de candidats potentiels élaborée conjointement par l'Équipe d'animation pastorale paroissiale (EAPP) et le Conseil pastoral paroissial (CPP).
- Scrutin à deux tours ; à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second.

En cas de difficulté ou de litige pour toutes les élections détaillées dans ce chapitre de la *Loi électorale*, on s'adressera à la **Commission de recours** présentée à la fin du document (p. 15).

RÈGLEMENT

L'Assemblée synodale

Article 18

L'Assemblée synodale est présidée par l'Évêque. Elle est composée (cc. 462 et 463) de :

- membres de droit ;
- membres élus, majoritaires, dont le mode d'élection est régi par la loi électorale ci-dessus ;
- membres nommés par l'Évêque ;
- experts et observateurs, invités par l'Évêque, sans droit de vote.

Article 19

Les membres de droit de l'Assemblée synodale ne sont pas éligibles.

- Le cumul des mandats est interdit ; un membre déjà élu ne peut être élu une seconde fois.

Article 20

Les membres de l'Assemblée synodale, dès lors qu'ils ont accepté leur nomination ou leur élection, sont tenus de :

- participer à la récollection et aux sessions de l'Assemblée synodale ;
- étudier les documents préparatoires ;
- participer à la réflexion d'une équipe synodale ;
- prendre part aux groupes de travail et aux votes lors des sessions ;
- porter les questions et les attentes de tout le diocèse, dans toute sa diversité.

Ils sont présents au titre de leur baptême et confirmation, et de la mission reçue.

En cas d'empêchement ponctuel, ils en informent l'Évêque à l'adresse du Secrétariat du Synode (p. 2), mais ils n'ont pas de suppléant pour les remplacer, sauf dans le collège des prêtres élus par les Pays.

En cas d'empêchement définitif d'un membre élu (décès, maladie, déménagement, etc.), il est remplacé par le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix après lui sur la liste électorale du collège d'origine.

Article 21 **Les membres de droit**

Les membres de droit sont membres de l'Assemblée synodale pour la durée de leur mandat. Ils sont remplacés par leurs successeurs dans leur charge ou responsabilité en cas de changement en cours de synode.

Chaque membre n'est compté qu'une fois en fonction de sa première nomination.

Les membres de droit de l'Assemblée synodale, (cf. c. 463 § 1) sont au nombre de 31 :

- le Vicaire général,
- le Vicaire judiciaire,
- le Chancelier,
- les Membres du Conseil épiscopal,
- les Délégués épiscopaux,
- Un chanoine de l'église cathédrale, élu par ses pairs (cf. art. 16),
- Les membres du Conseil presbytéral,
- Les membres du Conseil diocésain de pastorale,
- Un(e) Supérieur(e) monastique représentant les Instituts religieux et les Sociétés de vie apostolique qui ont une maison dans le diocèse (cf. c. 463 § 9).

RÈGLEMENT

Article 22 **Les membres élus**

Ils apportent leur concours à l'évêque pour le bien de la communauté diocésaine tout entière (c. 460). Les membres élus sont au nombre de 135. Ce sont (c. 463) des prêtres, des diacres, des membres de la vie consacrée et des laïcs ayant leur résidence principale dans le diocèse, élus par leur collège respectif selon la répartition suivante :

- **Ministres ordonnés**
 - Prêtres : 9 (1 prêtre par Pays et 1 prêtre qui le remplacera en cas d'empêchement) ;
1 prêtre représentant les prêtres aînés ;
1 chanoine représentant le Chapitre cathédral.
 - Diacres : 2
- **Religieux et religieuses ; ordres des Vierges consacrées et des Veuves : 6**
- **Laïcs adultes représentant :**
 - Les paroisses : 70 (2 par paroisse dont, si possible, 1 de moins de 45 ans) ;
 - Les Services diocésains : 32
 - L'Apostolat des laïcs : 14

Article 23 **Les membres nommés par l'Évêque** : 10 au maximum.

Article 24 **Les membres du Conseil synodal** (cf. *Annuaire diocésain 2023-2024*, p. 62) et **les membres de la Commission de recours** nommée par l'Évêque sont présents aux deux sessions de l'Assemblée synodale. Pour les modalités de leur participation, on se réfèrera aux articles 27 et 28 du présent Règlement.

Les deux sessions de travail de l'Assemblée synodale : fonctionnement

Article 25 Esprit du Synode diocésain

- Le Synode est avant toutes choses une célébration. Il a été convoqué officiellement par l'Évêque le 10 septembre 2023. Durant tout le temps du Synode, tous les membres de l'Église diocésaine sont invités à se mettre ensemble à l'écoute de l'Esprit Saint, dans l'audace et la lucidité.
- Durant tout le temps du Synode, il s'agit de créer une conscience commune des priorités pastorales à retenir et de discerner les conversions personnelles et communautaires à effectuer pour le bien du diocèse et la fidélité à la mission. Cela suppose une disponibilité intérieure à la nouveauté de l'Esprit, une attitude d'écoute et de respect de l'autre, un climat de confiance pour que tous puissent s'exprimer.
- Le synode s'enracine dans l'écoute commune de la Parole de Dieu et la célébration de l'Eucharistie. Tous les fidèles du diocèse sont invités à porter le travail du Synode dans la prière.

Article 26 Esprit de l'Assemblée synodale

- Les deux sessions de travail de l'Assemblée synodale sont particulièrement l'expression de la communion diocésaine. Tous les membres de l'Assemblée synodale sont égaux en droit et en devoirs. C'est au titre de son baptême et de sa confirmation –et, s'agissant des ministres ordonnés, de leur ordination– que chacun prend part à la réflexion, aux débats et aux votes, dans la recherche de ce qui est le meilleur pour le diocèse d'Aire et Dax, en communion avec l'Église universelle.
- Les membres de l'Assemblée synodale sont tenus de participer à la récollection initiale du 3 décembre 2023 à Buglose et à la totalité de chacune des deux sessions.

Article 27 Les participants

- **Tous les membres, qu'ils soient de droit, élus ou nommés**, prennent part aux débats et apportent leur contribution à la réflexion de l'Assemblée synodale.
- **Des experts et observateurs** sont présents dans les groupes de travail et en séance plénière, sans prendre part aux votes. Au cours des deux sessions, ils peuvent intervenir en groupe de travail avec l'accord de l'animateur, et en séance plénière après demande acceptée par l'Évêque.
- **Des personnes ont une fonction particulière au service de l'Assemblée synodale :**
 - **L'Évêque** convoque, préside et clôt le Synode diocésain.
 - **Le Secrétaire général et le Coordinateur**, assistés du Conseil synodal :
 - assurent la bonne marche de l'ensemble de l'Assemblée synodale ; ils veillent à sa dynamique spirituelle ;
 - mettent tout en œuvre pour que l'Assemblée synodale puisse parvenir à des propositions qui soient le fruit de la recherche d'un consensus ecclésial ;
 - désignent un modérateur qui, au cours des sessions, est chargé de donner la parole, d'animer le débat en séance plénière et d'organiser les votes en séance plénière ;
 - désignent un régulateur qui veille au bon respect du temps de parole de chacun et à celui des horaires de l'Assemblée.

RÈGLEMENT

- **Le théologien**, nommé par l'Évêque, évalue la justesse théologique des propositions et peut, à tout moment, demander d'intervenir en séance plénière pour souligner un point important.
- **Le Vicaire judiciaire**, nommé par l'Évêque, veille au respect des normes canoniques et peut, à tout moment, demander d'intervenir en séance plénière pour rappeler un point du droit canonique ou du *Règlement* de l'Assemblée synodale.
- **Des secrétaires** apportent leur concours au Secrétaire général : ils gardent une trace des débats en séance plénière, récupèrent les interventions et amendements et reportent les résultats des votes dans le compte-rendu de la session.
- **Des bénévoles sont au service du bon déroulement des sessions** : ils aident dans les tâches logistiques (remise de documents, organisation des déplacements, des repas, de l'hébergement, photos, gestion technique, sono et vidéo, relations avec les médias, etc.). Ils ne participent ni aux débats ni aux votes.

Article 28 **Organisation des sessions de l'Assemblée synodale**

- Avant chaque session, un cahier synodal propre à la session sera remis à chacun des participants. Ce cahier est un instrument de travail, élaboré par le Conseil synodal sous la direction du Secrétaire général en relation avec l'Évêque, à partir des propositions des équipes synodales.
- Chaque membre lira très attentivement et travaillera le cahier synodal pour se préparer au mieux à la session de l'Assemblée synodale.
- À chaque session, chaque membre participera à toutes les séances plénières et à un groupe de travail.
- Les groupes de travail sont composés d'une dizaine de personnes, représentant la diversité des membres. Pour chacun d'eux, le Secrétaire général aura désigné préalablement un animateur et un secrétaire. Le groupe de travail amendera, enrichira les propositions du cahier synodal, écrira d'autres propositions et devra en définir trois, jugées prioritaires, qui seront présentées à l'Assemblée en séance plénière.
- Les temps de débat permettront de prendre la parole. La durée des prises de parole sera définie par le régulateur en lien avec le Secrétaire général et le modérateur, en fonction du nombre de demandes d'expression.
- En fonction de l'ordre du jour diffusé deux semaines avant chaque session, les membres qui veulent s'exprimer à titre individuel s'inscriront auprès du Secrétaire général cinq jours avant la session et transmettront le résumé de leur intervention.

Article 29 **Les votes**

- Des votes sont organisés en séance plénière. Des votes peuvent aussi être organisés en groupe de travail sous la responsabilité de l'animateur du groupe.
- Tous les membres de l'Assemblée synodale votent, qu'ils soient membres de droit, élus ou nommés.
- Ne votent pas : l'Évêque, le Vicaire judiciaire et le théologien, le Secrétaire général, le coordinateur, le modérateur, le régulateur, les membres du Conseil synodal à l'exception du Vicaire général, les membres de la Commission de recours, les invités, les secrétaires et les bénévoles au service du bon déroulement des sessions.

Article 30 **Règles de vote**

Deux types de vote peuvent se présenter :

- **Vote pour établir des priorités** :
Parmi les propositions, chaque votant en choisit trois. Celles qui arrivent en tête font partie des propositions prioritaires à examiner.
- **Vote pour valider des propositions** : vote à bulletin secret
Chaque votant indique, proposition après proposition, s'il la retient ou non.
Une proposition est retenue si elle obtient les 2/3 des votes exprimés.

COMMISSION DE RECOURS

- Une Commission de recours est créée, composée de trois membres nommés par l'Évêque : le Secrétaire général du Synode, un religieux et un laïc.
- Toute difficulté particulière ou contestation sera soumise à l'arbitrage de cette instance par recours déposé par écrit auprès du Chancelier agissant comme assistant du Vicaire judiciaire pour recevoir les recours.
- Le recours doit être remis dans un délai péremptoire de huit jours francs à compter du dépôt du recours, sous peine de forclusion.
- Les décisions de la commission de recours sont sans appel.

RÉVISION DU RÈGLEMENT

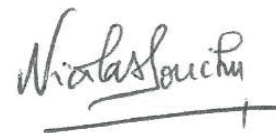
L'interprétation du présent *Règlement* de l'Assemblée synodale est confiée au Vicaire judiciaire et au Secrétaire général du Synode. Si au cours de la célébration du Synode, des modifications apparaissent nécessaires, le Vicaire judiciaire et le Secrétaire général du Synode les soumettront à la décision de l'Évêque.

La *Loi électorale* et le *Règlement* entrent en vigueur à la date de leur signature.

Fait à Dax, le 10 septembre 2023



Bernard HAYET
Chancelier



† Nicolas SOUCHU
Évêque d'Aire et Dax

